



Arrêté du Maire n° 2020/ 007080

Mise en place de barrières, à l'entrée de la cour rue Mallais à compter du mardi 1^{er} septembre 2020

La Maire de SAINT-PAIR-SUR-MER

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 131-2, L 131-3 et L131-4.

Vu le code de la route et notamment les articles R.36, R37 et R225.

Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière.

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID 19,

Vu le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant et complétant le décret du 10 juillet 2020 en étendant l'obligation du port du masque pour toute personne de plus de 11 ans,

Vu l'arrêté n°2020-7033 du 28.07.20 relatif au port du masque,

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de police administrative en fonction des circonstances locales,

Considérant qu'à ce titre, il convient de préciser les modalités de port de masque et notamment pour ce qui concerne la sphère scolaire et l'école Anne Frank en particulier,

Considérant que les rassemblements et manifestations qui se déroulent dans une enceinte matérialisée et contrôlée en plein air constituent de fait un établissement recevant du public,

Considérant que les activités scolaires doivent se dérouler dans les meilleures conditions de sécurité sanitaire,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser l'entrée de la cour rue Mallais, des barrières seront mises en place, à compter du mardi 1^{er} septembre 2020.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du mardi 1^{er} septembre 2020 et jusqu'à nouvel ordre, **des barrières seront mises en place afin de sécuriser l'entrée de la cour rue Mallais.**

Article 2 : Pour la sécurité des piétons et la circulation, la matérialisation et la signalisation seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Les infractions aux dispositions suivantes et du code de la route seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée et transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à :

- . M. le Commandant du Commissariat de GRANVILLE.
- . M. le Chef de Service de la Police Municipale de SAINT-PAIR-SUR-MER.
- . M. le Chef de corps du centre de secours de GRANVILLE.
- . M. le Responsable des services techniques municipaux
- . M. le Directeur de l'école élémentaire Anne Frank,
- . Mme la Directrice de l'école maternelle Anne Frank,
- . Mmes et Mrs les Chefs de service de jeunesse, sports et de loisirs, des ATSEM, de la propreté et de la restauration scolaire.

Fait à SAINT-PAIR-SUR-MER, le lundi 31 août 2020

La Maire,

Annaïg LE JOSSIC

